

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D’ÉQUIPEMENT POUR LES MATÉRIELS RRF**

## Entre

L**’agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours,**

Représentée par M. Guillaume LAMBERT, directeur de l’agence, Tour CB16, 17 place des Reflets

92400 Courbevoie ci-après désignée sous le terme « **l’ACMOSS** », D’une part,

Et

**La commune de [insérer le nom de la commune],**

Représenté par M./Mme XXX

Le [insérer la fonction de la personne] de la commune [adresse à ajouter]

[SIRET à ajouter]

ci-après désigné sous le terme « **la commune** », D’autre part.

# PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 132-1, et du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2, qui définissent les responsabilités et les missions des services communaux en matière de sécurité publique et de gestion des crises, il est essentiel que ces entités adoptent un système de communication radio interopérable pour assurer la coordination efficace des opérations et des interventions lors des situations d'urgence, garantissant ainsi la protection et la sécurité des populations.

Le code des postes et des communications électroniques, au travers des articles L.32, L.34-16 et L.34- 17, prévoit la mise en œuvre et l'exploitation d’un réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, le Réseau Radio du Futur (RRF), par un établissement public de l'État, l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023.

Le RRF est un réseau dédié aux communications mobiles très haut débit, pour les seuls besoins de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce réseau est mis à la disposition de ces services dans le cadre des missions relevant de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours.

L’instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles, aux communes et à leurs établissements publics administratifs autorise le versement de subventions au titre de projets nationaux.

L’ACMOSS agit en qualité de prestataire de services de l’État, auprès des services communaux et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours et de la sécurité publique. A ce titre, son financement repose sur la perception de redevances en contrepartie des services de communication délivrées aux utilisateurs du RRF.

Aussi, afin de sécuriser les modalités d’adhésion financière des services communaux au RRF, ces derniers sont autorisés à verser une ou plusieurs contributions consacrées aux dépenses d’équipement immobilisées par l’ACMOSS. Ces contributions sont versées sous forme de subvention d’équipement. Elles sont imputables en section d’investissement. Les montants des subventions ainsi versées diminuent le montant de la redevance qui aurait été attendue en l’absence de mise en œuvre de ce mécanisme.

Ces dispositions ont été précisées par note conjointe des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 7 juillet 2023.

Le versement de ces subventions d’équipement permet aux communes de financer cette dépense par le recours à l’emprunt compte tenu des règles relatives à l’équilibre des budgets locaux définies par l’article L.1612-4 du Code général des collectivités locales, et les dispositions relatives aux recettes de la section d’investissement du 4° de l’art. L.2331-6 du CGCT rendu applicable aux communes, conformément aux compétences définies à l’article L.2212-2 du CGCT et à l'organisation des services prévue à l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure.

**-----------------**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

# ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L’ACMOSS

Par la présente convention, l'ACMOSS s’engage à assurer l’accès des services communaux de la commune de XX au RRF en contrepartie du versement des subventions d’équipement définies à l’article 2, complétée le cas échéant des redevances de fonctionnement résiduelles.

L’accès au RRF garantit :

* des services de télécommunication très haut débit 4G (puis 5G) et sécurisés ;
* une interopérabilité entre les différentes forces de sécurité et de secours par l’utilisation d’un réseau commun ;
* l’apport d’usages innovants tels que les échanges vidéo, l’accès aux datas, la géolocalisation individuelle ou la création de conférences dynamiques entre les différents services de sécurité, de secours ou d’aide médicale urgente ;
* une forte résilience en s’appuyant sur la couverture réseau de deux opérateurs privés ainsi que sur des moyens additionnels permettant de couvrir les zones blanches résiduelles même en situation de crise et catastrophes naturelles ;
* des mécanismes de priorité/préemption garantissant les communications entre les utilisateurs du RRF même en cas de saturation des réseaux.

# ARTICLE 2 – CATÉGORIE DE SUBVENTION

La commune de XX s'engage à verser à l’ACMOSS une subvention d’équipement destinée à financer l’ensemble des terminaux, des tablettes et des accessoires acquis par l’ACMOSS et loués aux services communaux au titre de la fourniture du service RRF ci-après « subvention pour les matériels RRF ».

# ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et reste en vigueur pour une durée initiale de 3 ans, correspondant à la durée d’amortissement des acquisitions d’immobilisation corporelle ou incorporelle réalisées par l’ACMOSS au travers de la subvention d’équipement ainsi perçue.

# ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

## Le montant de la subvention pour les matériels RRF se décompose en deux volets.

## 1° Subvention pour les mobiles RRF

Le montant de la subvention pour les mobiles RRF s’élève à XXX €. Cette somme correspond à un coût unitaire fixe de 360 € par terminal ou tablette, multiplié par le nombre total d’abonnements que la commune commande.

## 2° Subvention pour les accessoires RRF

Le montant de la subvention pour les accessoires RRF s’élève à YYY €. Ce montant reflète la valeur des accessoires que la commune acquiert conformément à sa commande.

## Modalités de versement de la subvention pour les matériels RRF

La subvention attachée à chaque commande sera versée en une seule fois à compter de la signature de la présente convention et, au plus tard, avant la première facturation.

Le renouvellement de la présente convention est envisageable après une durée de trois ans, afin de subventionner les terminaux et tablettes renouvelés par la commune. À noter qu’après 36 mois, les accessoires auront des frais de location nuls.

Toute commande complémentaire de smartphones, tablettes et accessoires, pourra donner lieu à une nouvelle subvention d’équipement pour les matériels RRF. Elle fera l’objet d’une convention dédiée.

# ARTICLE 5 – EFFETS DE LA SUBVENTION SUR LES REDEVANCES DUES PAR LA COMMUNE

La tarification appliquée à la commune de XX pour l’utilisation des services du RRF tient compte du montant de la subvention d’équipement versée préalablement par la commune à l’ACMOSS.

**1° Impact de la subvention pour les matériels RRF sur la redevance des mobiles**

En contrepartie de la subvention des mobiles RRF, les redevances mensuelles des services de la commune sont réduites. Chaque terminal ou tablette ainsi subventionné octroie un abattement de 10€ chaque mois pendant les trente-six (36) mois suivant sa réception par les services de la commune.

**2° Impact de la subvention pour les matériels RRF sur la redevance des accessoires**

En contrepartie de la subvention des accessoires RRF, les frais de location des accessoires ainsi subventionnés sont réduits d’un trente-sixième (1/36e) mois suivant leur réception par les services de la commune.

**Échéancier théorique de déduction des redevances**

Conformément aux articles 4 et 5, le montant global de la subvention d’équipement versée par la commune est déduit de ses redevances, selon l’échéancier théorique suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|   | **2025**  | **2026**  | **2027**  | **2028** |
| Versement de la subvention  | X €  |   |   |  |
| Déduction en cout de fonctionnement\* | X €  | X € | X €  | X €  |

*\*L’échéancier proposé est prévisionnel, il est susceptible d’évoluer selon la date effective d’accès du service au RRF.*

# ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de modification du calendrier d’accès aux services du RRF, les modalités d’application de cette convention peuvent faire l’objet d’une révision, sur demande de l’une ou l’autre des parties.

En cas de modification de la dotation envisagée, sur commun accord des parties, une révision de la convention est possible avant l’échéance de paiement prévue dans cette convention. Cette révision pourra inclure des ajustements aux modalités financières et aux obligations des parties.

À l'issue de chaque période triennale, un avenant pourra être conclu entre les parties pour renouveler la convention du matériel commandé pour une nouvelle période de trois ans, selon des termes et conditions mis à jour.

# ARTICLE 7 - LITIGES

Les parties s’efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d’une solution amiable et équitable des litiges nés à l’occasion de l’exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

# ARTICLE 8 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la commune de [nom de la commune], | Le Directeur de l’ACMOSS, |

[Lieu de signature], le [Date de signature] [Lieu de signature], le [Date de signature]